

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R Ê T

n° 105.635 du 18 avril 2002

I. A. 107.208/V-1616

II.A. 107.210/V-1617.

En cause :

I. + II.,

Rufijn GRIJP

ayant élu domicile chez

Me M. UYTTENDAELE, avocat,

rue Capitaine Crespel 2-4

1050 Bruxelles

contre :

I.

1. **le Centre public d'aide sociale d'Anderlecht,**

ayant élu domicile chez

Mes F. TULKENS et K. RONSE, avocats,

avenue Louise 523

1050 Bruxelles

2.

**le Gouverneur de l'arrondissement administratif de
BRUXELLES-CAPITALE,**

ayant élu domicile chez

Me Ph. LEVERT, avocat,

avenue Louise 149/21

1050 Bruxelles

II.

le Centre public d'aide sociale d'Anderlecht,

ayant élu domicile chez

Mes F. TULKENS et K. RONSE, avocats,

avenue Louise 523

1050 Bruxelles

partie intervenante :

I. + II.

Yves DE MUIJLDER

ayant élu domicile chez

Mes E. GILLET et P. THIEL, avocats,

boulevard Brand Whitlock 30

1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Ve CHAMBRE,

Vu une première requête introduite le 9 juillet 2001 par laquelle Rufijn GRIJP demande la suspension de l'exécution de :

1. la délibération du 22 mai 2001 par laquelle le conseil de l'aide sociale d'Anderlecht, prenant acte de l'arrêté du 11 mai 2001 par lequel le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale a suspendu la délibération du conseil de l'aide sociale du 2 avril 2001 relative à l'élection de Rufijn GRIJP à la présidence du conseil précité, retire sa délibération du 2 avril 2001, et de
2. l'arrêté de suspension du 11 mai 2001 précité pris par le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;

Vu une seconde requête également introduite le 9 juillet 2001 par laquelle Rufijn GRIJP demande la suspension de l'exécution de la délibération du conseil de l'aide sociale d'Anderlecht du 22 mai 2001 relative à l'élection de Yves DE MUIJLDER à la présidence;

Vu les requêtes en intervention introduites le 3 septembre 2001 par Yves DE MUIJLDER;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu les notes d'observations des parties défenderesses;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'État, établi en référé;

Vu les ordonnances du 21 décembre 2001, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2002;

Vu la notification des ordonnances de fixation et du rapport aux parties;
Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me WEINSTOCK, avocat, loco Me UYTENDAELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me F. TULKENS et Me K. RONSE, avocats, qui comparaissent pour la première partie défenderesse, Me ANCIAUX, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse, et Me THIEL, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments des causes peuvent être résumés comme suit :

1.1. En sa séance du 2 avril 2001, le conseil de l'aide sociale d'Anderlecht procède à l'élection de son président. Ces opérations sont décrites comme suit dans le procès-verbal de la séance :

"Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, le conseil procède à l'élection du président.

M. M. AKOUZ présente la candidature de M. R. GRIJP.

Mme A. LOONIS présente la candidature de M. Y. DE MUIJLDER.

Les 13 membres du conseil procèdent au scrutin secret.

Le secrétaire, assisté de MM. A. KAYA et G. VAN GOIDSENHOVEN, procède aux opérations de dépouillement, lesquelles font apparaître que le nombre de bulletins retirés de l'urne est 13, que M. Y. DE MUIJLDER obtient 6 voix et M. R. GRIJP 7.

Les scrutateurs n'ayant formulé aucune observation, M. GRIJP est proclamé président du conseil de l'aide sociale.

Conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, la présente délibération sera transmise au collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht et au Gouverneur de l'arrondissement administratif de la région de Bruxelles-capitale."

1.2. Le 5 avril 2001, Yves DE MUIJLDER introduit un recours contre cette élection auprès du Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Il estime que le scrutin est entaché d'une triple irrégularité :

1. les bulletins n'étaient pas conformes à la loi puisqu'en méconnaissance de l'article 33 de la loi du 8 juillet 1976, les noms de tous les membres du conseil y figuraient, alors que seuls ceux des candidats à la présidence auraient dû y être mentionnés;
2. le dépouillement des bulletins de vote n'a pas été effectué par le président conjointement avec le membre du conseil le moins âgé et le secrétaire, comme le prescrit le règlement d'ordre intérieur, mais par le secrétaire conjointement avec les deux membres du conseil les moins âgés;
3. l'un des bulletins de vote a été rempli différemment des autres, ce qui le rend reconnaissable.

Une réclamation est également introduite par G. VAN GOIDSENHOVEN, A. KAYA et A. LOONIS.

1.3. En sa séance du 13 avril 2001, le conseil de l'aide sociale approuve le procès-verbal de la séance du 2 avril par 5 voix pour et 8 abstentions. Le procès-verbal apporte par ailleurs les précisions suivantes : "M. DE MUIJLDER justifie son abstention du fait du manque de lisibilité du bulletin de vote ayant servi pour l'élection du président. En outre, il précise également qu'il lui semble qu'un des bulletins fut rempli de manière non conforme. Les autres membres qui se sont abstenus lors du vote justifient chacun leur abstention de la même manière que M. DE MUIJLDER.". Ce texte a été ajouté ultérieurement au procès-verbal à la demande du bourgmestre.

1.4. Par arrêté du 11 mai 2001, le gouverneur suspend la délibération du conseil du 2 avril 2001 relative à l'élection de M. GRIJP à la présidence du conseil de l'aide sociale d'Anderlecht. Cet arrêté est motivé comme suit quant aux éléments de fait sur lesquels il repose :

"Considérant que la contestation sur les faits entre les parties ne porte que sur le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur relatives aux personnes habilitées au dépouillement des bulletins de vote; qu'à l'égard des autres faits, il n'y a pas de contestation;

Considérant qu'à défaut d'une inscription en faux contre le procès-verbal d'une décision, celui-ci fait foi; que, partant, le conseil de l'aide sociale d'Anderlecht a violé les dispositions de son propre règlement d'ordre intérieur dans la mesure où l'article 23, alinéa 3, dudit règlement prévoit que les bulletins sont recensés par le président et le membre du conseil le moins âgé ayant participé à la réunion, aidé par le secrétaire, alors que le procès-verbal du conseil de l'aide sociale en question du 2 avril 2001 stipule que le dépouillement a été effectué par le secrétaire et deux membres du conseil - Messieurs KAYA et VAN GOIDSENHOVEN - autres que le président;

Considérant que de l'examen des originaux des bulletins de vote, il ressort que onze bulletins sont remplis de manière identique alors que deux bulletins se distinguent manifestement des autres;

Considérant que le caractère secret du scrutin tend à assurer l'anonymat des votes émis et suppose dès lors qu'il y soit procédé selon des règles uniformément appliquées par tous les votants;

Que cette violation du caractère secret du scrutin est indépendante de la question de savoir si elle a pu avoir une influence sur le résultat du scrutin (arrêts n^{os} 10.149 du 12 juillet 1963 et 38.062 du 6 novembre 1991 du Conseil d'État);

Considérant qu'il y a violation du caractère secret du scrutin lorsque le suffrage contesté doit raisonnablement être réputé avoir été émis d'une manière dont il est permis d'inférer que son auteur a eu l'intention de le rendre reconnaissable (arrêts n^{os} 19.273 du 21 novembre 1978 et 22.671 du 19 novembre 1982 du Conseil d'État);

Considérant que le bulletin de vote comprenant le remplissage de la case «oui» pour M. GRIJP et «non» pour M. DE MUIJLDER permet de conclure que le vote est reconnaissable à la manière particulière dont il a été exprimé;

Qu'il en est de même en ce qui concerne le bulletin de vote comprenant une croix en lieu et place du remplissage de la case pour le candidat DE MUIJLDER;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante du Conseil d'État que la violation du secret du scrutin entache la légalité du scrutin lui-même;

Qu'il y a lieu dès lors de suspendre l'exécution de la délibération susmentionnée du 2 avril 2001 pour violation de la loi et lésion de l'intérêt général;"

Il s'agit de la deuxième décision contestée dans l'affaire G/A.107.208/V-1616.

1.5. Faisant suite à cette suspension, le conseil de l'aide sociale décide, en sa séance du 22 mai 2001, de retirer sa délibération du 2 avril 2001, par laquelle le requérant avait été élu à la présidence.

Il s'agit de la première décision contestée dans l'affaire G/A.107.208/V-1616.

1.6. Au cours de cette même séance, le conseil procède à une nouvelle élection du président. Yves DE MUIJLDER est élu par 8 voix contre 5 en faveur du requérant. Cette délibération est attaquée par le requérant dans l'affaire A.107.210/V-1617.

2. Considérant que la validité de l'élection d'Yves DE MUIJLDER à la présidence du conseil de l'aide sociale d'Anderlecht le 22 mai 2001 dépend manifestement de la régularité de la décision préalable par laquelle la délibération du 2 avril 2001 relative à l'élection du requérant à la présidence du même conseil a été retirée; que les affaires sont connexes et qu'il convient de les joindre dès ce stade de la procédure dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice;

3. Considérant qu'Yves DE MUIJLDER demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif; qu'aucun élément ne s'oppose à ce que cette demande soit accueillie;

4.1. Considérant que la deuxième partie défenderesse dans l'affaire G/A.107.208-1616 fait valoir à juste titre que son arrêté de suspension du 11 mai 2001 n'est susceptible ni d'annulation ni, par conséquent, de suspension; qu'il résulte en effet de la combinaison des articles 111, § 3, et 112 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale que la suspension n'est qu'un acte préparatoire; que la première demande de suspension n'est pas recevable en ce qui concerne son deuxième objet;

4.2. Considérant que, dans l'affaire G/A.107.208/V-1616, la première partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en tant que le requérant conteste uniquement la décision de retrait, à l'exclusion de la nouvelle élection d'un président; que cette exception manque en fait dans la mesure où le requérant attaque la nouvelle élection dans l'affaire G/A.107.210/V-1617;

5. Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de cette dernière risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

6.1. Considérant que dans les deux recours, le requérant prend un moyen de ce que la décision de retrait, d'une part, et la nouvelle élection du président, d'autre part, reposent sur des motifs qui ne sont pas admissibles en droit, dès lors que le motif sur lequel la décision de retrait repose, à savoir l'irrégularité de la première élection, est inadéquat dans la mesure où cette élection n'était entachée d'aucune irrégularité; que le requérant expose ensuite les raisons pour lesquelles aucun des trois motifs qui soutiennent le retrait ne peut être considéré comme admissible;

6.1.1.1. Considérant qu'en ce qui concerne le motif selon lequel les bulletins de vote n'étaient pas conformes au règlement d'ordre intérieur, le requérant fait tout d'abord valoir que la décision de retrait ne précise nullement en quoi les bulletins de vote n'étaient pas conformes au règlement d'ordre intérieur et qu'il ne s'agit dès lors pas d'un motif objectif, pertinent et légalement admissible, susceptible de fonder la délibération du 22 mai 2001; qu'il soutient par ailleurs que bien que plusieurs réclamants aient critiqué la régularité des bulletins de vote au cours de la procédure devant le Gouverneur, le conseil de l'aide sociale n'a pas examiné cet élément lors de sa délibération du 22 mai, lequel ne saurait par conséquent constituer un motif susceptible de fonder la décision de retrait contestée; qu'à titre subsidiaire, le requérant estime que les bulletins de vote étaient bien conformes aux prescriptions légales dès lors que, tout d'abord, la circonstance que les bulletins de vote mentionnaient non seulement les noms des candidats à la présidence mais également les noms des membres du conseil qui n'étaient pas candidats, n'affecte pas la régularité de ces bulletins dès lors que, la fonction de président ne devant pas faire l'objet d'un acte de présentation, il n'est pas obligatoire de faire figurer les seuls noms des candidats présentés sur les bulletins de vote et que, par ailleurs, la mention de tous les membres sur le bulletin de vote n'est à l'origine d'aucun préjudice, puisque tous les votes se sont portés sur les deux membres effectivement candidats à la présidence; que le

requérant affirme pour conclure que l'indication des noms de tous les membres sur les bulletins de vote n'a pas créé la moindre confusion qui aurait influencé le vote;

6.1.1.2. Considérant que, quant au grief concernant la présence d'une case "abstention" sur les bulletins de vote, alors que l'article 23 du règlement d'ordre intérieur prévoit que l'abstention se fait par la remise d'un bulletin blanc, le requérant se pose avant tout la question de savoir quel préjudice cet élément peut avoir causé aux membres puisqu'aucun d'entre eux ne s'avère avoir coché la case "abstention"; que selon lui l'article 23 précité est de surcroît contraire à l'article 33, § 4, de la loi organique, qui prévoit que "les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte"; que la loi organique offre par conséquent des possibilités de vote beaucoup plus étendues que le règlement d'ordre intérieur, puisqu'elle permet aux conseillers d'émettre un vote positif ou négatif, de s'abstenir ou de déposer un bulletin blanc ou nul;

6.1.2. Considérant qu'en ce qui concerne le caractère reconnaissable de deux bulletins de vote, le requérant fait valoir en premier lieu que les deux bulletins de vote en question montrent l'intention des votants de manière évidente et compréhensible, ce que confirme d'ailleurs le fait que les scrutateurs n'ont, à aucun moment, douté de l'identité du candidat en faveur duquel le vote avait été émis et que, par ailleurs, ces bulletins ne portent nullement atteinte au secret du scrutin puisqu'ils ne permettent en aucun cas d'identifier le votant; que le requérant soutient que selon la jurisprudence du Conseil d'État, il faut que le signe distinctif apposé sur les bulletins de vote permette d'identifier le votant pour que la violation du secret du scrutin soit établie;

6.1.3. Considérant que, selon le requérant, le mode de dépouillement des votes n'est pas davantage entaché de la moindre irrégularité substantielle : le secrétaire a en effet procédé au dépouillement sur le bureau du président et en présence de ce dernier, avec l'assistance des deux membres les moins âgés du conseil de l'aide sociale; qu'il se réfère à cet effet à une déclaration faite à ce propos par l'un des conseillers et estime qu'il en résulte indiscutablement que le président de séance a effectivement participé au dépouillement; que, de l'avis du requérant, il n'est par ailleurs nullement démontré que le mode de dépouillement a donné lieu à des erreurs dans le recensement des votes et que

pendant le déroulement des opérations, aucun des membres ne s'est du reste élevé contre la manière dont le dépouillement a été effectué;

6.2.1. Considérant que, pour ce qui est de l'indication des noms de tous les conseillers sur les bulletins de vote, la première partie défenderesse répond dans les deux affaires que ce procédé n'est pas conforme au principe des élections; que selon elle, il s'ensuit que seuls les noms des candidats sont indiqués et que les votants peuvent, dans ce cas, émettre un vote soit positif, soit négatif, ou encore blanc pour chaque candidat, mais qu'en l'occurrence, ils pouvaient en outre opter pour l'abstention;

6.2.2. Considérant qu'en ce qui concerne l'irrégularité dont deux bulletins de vote seraient entachés, la première partie défenderesse répond, se prévalant de la jurisprudence du Conseil d'État, qu'en cas de scrutin secret, un vote ne peut permettre d'identifier son auteur et que c'est à juste titre que l'on a estimé que les deux bulletins de vote remplis en méconnaissance des directives étaient susceptibles de permettre l'identification du votant et portaient par là même atteinte au secret du scrutin;

6.2.3. Considérant que la première partie défenderesse soutient enfin que le déroulement des opérations de dépouillement révèle que le dépouillement n'a incontestablement pas été effectué par les seuls président, secrétaire et membre le moins âgé du conseil, comme le prévoit le règlement d'ordre intérieur;

6.3. Considérant que le requérant en intervention soutient tout d'abord dans les deux affaires que chacun des trois motifs qui fondent le retrait est suffisant et que l'on ne pourrait considérer ce retrait comme entaché d'irrégularité que dans la mesure où aucun de ces trois motifs ne serait admissible;

6.3.1. Considérant qu'il conteste que le motif selon lequel "les bulletins de vote (ne sont) pas conformes au règlement d'ordre intérieur" ne serait pas suffisamment développé pour pouvoir être considéré comme valable; que selon lui, l'obligation de motivation formelle ne requiert en effet pas de mentionner les motifs des motifs, en l'espèce les raisons pour lesquelles les bulletins n'auraient pas été conformes et que, par

ailleurs, l'adéquation des motifs doit également s'analyser en fonction de la connaissance qu'ont les intéressés du dossier; qu'en l'occurrence, le requérant n'ignorait pas les critiques émises à l'encontre des bulletins, puisque celles-ci ont fait l'objet d'un examen contradictoire devant le gouverneur; que, du reste, il ressort également de la requête qu'il connaît effectivement les raisons pour lesquelles les bulletins ont été jugés non conformes, puisqu'il tente de réfuter ces raisons de manière extensive dans sa requête; que le requérant en intervention conclut que la formulation du motif précité ne cause dès lors aucun préjudice au requérant; qu'en ce qui concerne le motif proprement dit, le requérant en intervention estime que l'indication des noms de tous les conseillers sur les bulletins de vote alourdit ces derniers et sème en outre la confusion; qu'il souligne à cet égard que le bourgmestre a informé le secrétaire du CPAS que si huit membres se sont abstenus à l'occasion de l'approbation du procès-verbal de la séance du 2 avril 2001, c'est précisément en raison du caractère confus des bulletins de vote qui leur avaient été soumis; qu'en outre, ces derniers méconnaissent le règlement d'ordre intérieur quant à la manière dont l'abstention doit être exprimée en tant qu'ils comportent une case abstention, qu'il fallait donc noircir le cas échéant, alors que l'article 23 du règlement d'ordre intérieur prévoit que l'abstention se fait par la remise d'un bulletin blanc;

6.3.2. Considérant qu'en ce qui concerne le caractère identifiable d'un vote émis, le requérant en intervention fait tout d'abord remarquer que le requérant travestit la réalité lorsqu'il prétend que personne n'aurait émis d'observation à l'occasion du dépouillement des bulletins de vote : lors du vote sur le procès-verbal de la séance du 2 avril 2001, le requérant en intervention a fait une observation à propos du caractère confus des bulletins de vote et de la régularité d'un vote émis, précision que le bourgmestre a fait ajouter par la suite au procès-verbal; qu'en ce qui concerne le fond du motif, il convient, selon le requérant en intervention, d'observer que le bulletin comportant un double vote était manifestement reconnaissable, et qu'il a dès lors été porté atteinte au caractère secret du scrutin : pour pouvoir considérer que le caractère secret du scrutin est méconnu, il suffit que le bulletin soit reconnaissable au moins par deux personnes, alors qu'il n'est pas nécessaire que quiconque puisse identifier le votant; que, pour ce faire, le requérant en intervention se réfère à l'arrêt n° 38.062, De Herdt, du 9 novembre 1991 où le Conseil d'État a considéré : "que le caractère secret du scrutin tend à assurer l'anonymat des votes émis et la liberté de ceux qui y procèdent afin d'éviter toute influence entre les membres du conseil; que le caractère secret du scrutin suppose dès lors qu'il y soit procédé selon des règles uniformément appliquées par tous les votants; qu'ainsi l'utilisation d'un stylo à bille à encre verte par un seul votant peut permettre de reconnaître l'auteur du vote et porte dès lors atteinte à l'anonymat -et donc au caractère secret- du vote; que cette violation du caractère secret du vote est indépendante de la question de savoir si elle a pu avoir une influence sur le résultat du scrutin;", qu'il en déduit que le caractère secret du scrutin a pour objectif de garantir l'indépendance des votants et d'éviter qu'une pression quelconque puisse s'exercer à leur encontre à l'occasion du vote; que le requérant en intervention estime qu'à elle seule, cette violation du caractère secret du scrutin suffit à justifier le retrait, dès lors qu'elle implique la méconnaissance d'une formalité substantielle imposée par l'article 33 de la loi du 8 juillet 1976;

6.3.3. Considérant qu'en ce qui concerne le mode de dépouillement des votes, le requérant en intervention estime que l'on ne peut retenir que les éléments figurant dans le procès-verbal, lequel doit être considéré comme authentique dans la mesure où nul ne s'est inscrit en faux à son encontre; que selon le procès-verbal précité, les votes ont été dépouillés par le secrétaire et les deux membres du conseil les moins âgés, ce qui est

contraire au règlement d'ordre intérieur, qui prévoit que le dépouillement doit être effectué par le président conjointement avec le membre du conseil le moins âgé et le secrétaire; que le requérant en intervention soutient que la composition et la compétence des organes d'une personne morale de droit public est d'ordre public et que l'irrégularité de la composition du bureau de dépouillement affecte la régularité du dépouillement, alors qu'il n'est pas exclu que, par exemple, l'appréciation portée par les membres sur le caractère reconnaissable ou non d'un vote varie d'une personne à l'autre et que les candidats ont dès lors intérêt à ce que les règles relatives à la composition du bureau de dépouillement soient scrupuleusement respectées;

6.4. Considérant que le retrait attaqué du 22 mai 2001, par lequel le conseil de l'aide sociale d'Anderlecht a retiré sa délibération du 2 avril 2001 relative à l'élection du requérant à la présidence du conseil, repose sur trois motifs, bien que dans son arrêté de suspension du 11 mai 2001, le gouverneur n'en eût retenu que deux; qu'abstraction faite de la question de savoir si le conseil de l'aide sociale était habilité à retirer sa délibération du 2 avril 2001 pour un motif distinct de celui retenu par le gouverneur pour suspendre cette délibération, il suffit en tout état de cause que l'un de ces deux motifs retenus par le gouverneur subsiste pour qu'il s'impose de rejeter le recours à défaut de moyen sérieux; qu'en revanche, dans l'hypothèse où aucun des deux motifs de l'arrêté de suspension ne serait jugé adéquat, la question se pose de savoir si le troisième motif de retrait invoqué par le conseil de l'aide sociale l'était;

6.4.1. Considérant, en ce qui concerne le grief soulevé par le requérant au sujet du motif de suspension et de retrait selon lequel le dépouillement n'a pas été accompli par les personnes désignées à cet effet par le règlement d'ordre intérieur, que le requérant soutient à juste titre que ce procédé incorrect n'a donné lieu à aucune irrégularité constatée; qu'en ce qui concerne la réplique selon laquelle la composition du bureau de vote relèverait de l'ordre public, il est à noter qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'une formalité substantielle imposée par la loi ni de la composition du conseil de l'aide sociale proprement dit, mais d'une prescription du règlement d'ordre intérieur relative au

processus de décision qui ne semble pas être substantielle ni prescrite à peine de nullité; qu'il faut encore relever par ailleurs que le dépouillement a été effectué en présence et sous le contrôle de l'ensemble des membres du conseil et qu'aucun de ceux-ci n'a fait consigner d'observation à ce sujet au procès-verbal en séance du 2 avril 2001; qu'en outre les observations du requérant en intervention et de ses partenaires concernant leur abstention lors de l'approbation du procès-verbal n'ont pas été formulées à l'occasion de cette approbation proprement dite, mais ont été ajoutées ultérieurement; que par analogie avec ce qui est admis pour l'élection des membres du conseil de l'aide sociale ou, plus largement, en matière d'élections en général, l'irrégularité de la composition du "bureau" ne doit conduire à l'annulation que pour autant qu'il s'avère que cette irrégularité ait pu influencer le résultat du scrutin, ce qui n'est pas établi en l'espèce; que force est de considérer dès lors, à ce stade de la procédure, que le gouverneur n'était pas habilité à suspendre l'élection du requérant à la présidence du conseil de l'aide sociale pour ce motif, pas plus que ce conseil n'était habilité à retirer sa délibération du 2 avril 2001 pour le même motif;

6.4.2. Considérant, en ce qui concerne le motif que deux voix étaient reconnaissables, que l'examen des bulletins de vote révèle que ceux-ci comportaient, en regard des noms de chacun des membres du conseil, trois cases carrées portant respectivement la mention "oui", "non" et "abstention"; qu'à l'exception de deux bulletins, tous les votes ont été émis en complétant en rouge la case "oui" figurant en regard du nom du requérant (6) ou du requérant en intervention (5); que les deux votes distincts se présentent comme suit : sur l'un des bulletins de vote, les cases "oui" en regard du nom GRIJP et "non" en regard du nom DE MUIJLDER sont toutes deux complétées en rouge, sur l'autre bulletin, la case "oui" en regard du nom DE MUIJLDER ne comporte qu'une croix rouge et n'est donc pas entièrement coloriée; que l'on peut admettre, en se ralliant au point de vue du requérant, que ces deux bulletins montrent ainsi clairement l'intention d'émettre un vote pour le requérant ou pour le requérant en intervention; que la question se pose toutefois de savoir si l'intention était de rendre les votes reconnaissables par ce mode de scrutin distinct de celui appliqué dans les autres bulletins;

Considérant que le mode usuel de scrutin lors de l'élection de personnes consiste à exprimer le vote en apposant un signe ou en cochant une case en regard du nom de la personne à élire ou en inscrivant ce nom en toutes lettres sur un bulletin vierge, et non pas en votant "oui" ou "non"; que si, comme en l'espèce, le bulletin de vote offre cependant la possibilité de voter "non", celui qui utilise cette possibilité ne peut pas se voir reprocher d'y avoir eu recours et il ne peut pas se déduire simplement de ce mode de scrutin que son intention était de rendre son vote reconnaissable; qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'il aurait été conseillé aux membres du conseil de voter uniquement par "oui" pour l'un des candidats; qu'aucune observation à ce propos n'a été formulée en séance du 2 avril 2001, après communication des résultats, ni au sujet de ceux-ci, ce à quoi l'on pouvait s'attendre s'ils n'avaient pas été conformes aux pronostics; que ces observations n'ont été formulées que beaucoup plus tard, après que le requérant en intervention avait déjà introduit une réclamation auprès du gouverneur; que le remplissage de la case de vote au moyen d'une croix ne doit pas non plus nécessairement être regardé comme irrégulier; que ce procédé est même conforme à l'usage lorsque la voix doit être émise dans une case en regard du nom du candidat et non en remplissant le point clair au centre d'un carré noir, comme c'est le cas pour les élections parlementaires et communales; qu'à cet égard également il faut souligner l'absence d'observations avant ou après le scrutin; que, dès lors, il n'est démontré ni dans le premier ni dans le second cas que l'intention était de rendre le vote reconnaissable, contrairement à ce que considèrent l'arrêté de suspension prononcé par le gouverneur et la décision de retrait fondée sur cet arrêté;

6.4.3. Considérant, en ce qui concerne le motif invoqué uniquement dans la décision de retrait attaquée, que les bulletins de vote n'étaient pas conformes au règlement d'ordre intérieur, qu'il y a lieu de se rallier au requérant en ce qu'il soutient que, dans les circonstances données, le fait que les noms de tous les membres figuraient sur le bulletin et qu'il y avait une case distincte pour marquer l'abstention, n'a pas été source de confusion dès lors que seules furent émises des voix pour les personnes qui s'étaient portées candidat et qu'aucun membre n'a rempli la case "abstention"; que des observations à cet égard n'ont été formulées qu'après la réunion du 2 avril 2001; que ce qui a été conclu ci-dessus en ce

qui concerne le dépouillement des votes vaut également, par analogie, en ce qui concerne la présentation des bulletins de vote; qu'il est sans utilité d'examiner dans quelle mesure ces bulletins étaient conformes aux prescriptions du règlement d'ordre intérieur ou de normes supérieures;

6.4.4. Considérant dès lors que l'unique moyen est sérieux en ses trois branches;

7.1. Considérant que le requérant invoque comme préjudice grave difficilement réparable que l'impossibilité d'assumer les fonctions de président du CPAS d'Anderlecht le privera de la possibilité de respecter les engagements qu'il a pris envers l'électeur, qu'il est ainsi dans l'impossibilité d'exercer un droit politique fondamental, ce qui nuira à la suite de sa carrière politique, et qu'en outre, le maintien des décisions attaquées cause un préjudice grave à ses électeurs, dont la confiance est trahie; que le requérant se réfère ensuite à l'arrêt n° 91.974, de Lobkowicz, du 5 janvier 2001, lequel reconnaît la gravité d'un tel préjudice, qui se trouve encore aggravé par le fait qu'il découle d'un accord conclu en violation de la loi; qu'il fait valoir par ailleurs qu'il est privé de toute possibilité d'exercer les fonctions de président du CPAS pendant la législature en cours, l'évolution de la politique communale ne lui permettant plus de bénéficier du soutien de la majorité des membres du conseil de l'aide sociale en cas de nouvelle élection;

7.2. Considérant que la première partie défenderesse répond qu'un mandataire politique ne peut prétendre à une nomination à une fonction conférée par scrutin secret; que l'on n'aperçoit donc pas en quoi le requérant serait lésé dans l'exercice d'un "droit politique fondamental", ni en quoi cela influerait sur la suite de sa carrière politique; que la première partie défenderesse note ensuite qu'entre-temps le requérant reste membre du conseil de l'aide sociale et peut y exercer son mandat politique, qu'au sein de cette assemblée il peut respecter les "engagements" qu'il a pris envers l'électeur et qu'il peut tout autant le faire en sa qualité de membre du Parlement bruxellois; qu'elle se demande en outre si le préjudice allégué ne résulte pas plutôt de la nouvelle coalition formée au sein du conseil communal, en sorte que le parti politique dont le requérant fait partie s'est retrouvé dans l'opposition, ce qui résulte toutefois d'élections communales régulières et de l'observation des règles démocratiques; que la partie défenderesse se demande

également si l'électeur qui s'est exprimé en faveur d'une majorité déterminée ne serait pas plutôt enclin à retirer sa confiance aux hommes politiques si c'était un membre de l'opposition qui devenait président du CPAS, si une situation politique saine n'emporte pas que ce président fasse partie de la majorité afin d'assurer la cohésion entre les décisions prises au conseil communal et au CPAS, et que la pratique démontre au demeurant que lorsque le requérant était président, une majorité a rarement été trouvée, voire jamais, pour prendre des décisions, si bien que le fonctionnement du CPAS était paralysé, ce qui est difficilement conciliable avec l'intérêt de l'électeur; qu'enfin, la partie défenderesse conteste la pertinence de la jurisprudence à laquelle le requérant se réfère en ce qu'elle concerne le mandat de bourgmestre et plus particulièrement le seul candidat aux fonctions de bourgmestre; qu'elle estime pour conclure que le préjudice grave que subiraient les électeurs ne peut être retenu;

7.3. Considérant que le requérant a été élu à la présidence du conseil de l'aide sociale d'Anderlecht le 2 avril 2001 et qu'il a exercé ces fonctions pendant un certain temps; que l'annulation des actes qu'il est recevable à attaquer - le retrait de l'élection et l'élection de la partie intervenante - aurait pour effet qu'il puisse effectivement exercer à nouveau ce mandat de président à dater de la notification de l'arrêt d'annulation; qu'une suspension préalable emporterait que le requérant bénéficiera quasi immédiatement de cet avantage et écarterait le préjudice résultant du retrait de son élection à la présidence; que la situation du requérant n'est pas comparable à celle d'un candidat-bourgmestre dont la présentation est refusée par le Roi ou d'un candidat-échevin non élu, dès lors que la suspension de tels actes n'emporte pas que le requérant dans pareille affaire puisse immédiatement exercer la fonction en question et qu'il n'en retire même aucun droit à la nomination ou à la désignation; que, compte tenu notamment de ce que la validité du mandat de président du conseil de l'aide sociale est limitée à six ans, il est permis d'envisager qu'à défaut de suspension le requérant restera privé de l'exercice de ce mandat politique pendant une partie importante de ce terme; que, dès lors, la suspension de l'exécution des actes attaqués préserverait effectivement le requérant d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'il est à noter, en ce qui concerne les arguments développés par la première partie défenderesse, qu'il est certes important pour un homme politique, principalement dans la perspective de l'appréciation de son activité politique par les

électeurs lors d'élections futures, qu'il puisse exercer régulièrement le mandat auquel il a été élu, que les accords politiques ne peuvent l'emporter sur les règles d'une élection démocratique, fût-elle au second degré, que la partie défenderesse se prévaut elle-même de l'intérêt des électeurs, ce qu'elle reproche au requérant, mais que, sur ce point, il n'est pas établi que les accords politiques conclus après les élections correspondent à la volonté de ces électeurs; que, dès lors, les deux conditions prescrites par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires G/A. 107.208/V-1616 et G/A. 107.210/V-1617 sont jointes.

Article 2.

Yves DE MUIJLDER est admis à intervenir dans les débats en référé.

Article 3.

Sont suspendues :

1. la délibération du 22 mai 2001 par laquelle le conseil de l'aide sociale d'Anderlecht, prenant acte de l'arrêté du 11 mai 2001 par lequel le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale a suspendu la délibération du conseil de l'aide sociale du 2 avril 2001 relative à l'élection de Rufijn GRIJP à la présidence du conseil précité, retire sa délibération du 2 avril 2001,

et

2. la délibération du conseil de l'aide sociale d'Anderlecht du 22 mai 2001 relative à l'élection de Yves DE MUIJLDER à la présidence.

Les demandes de suspension sont rejetées pour le surplus.

Article 4.

Les dépens des interventions en référé, liquidés à la somme de 248 Euros, sont mis à charge de l'intervenant Yves DE MUIJLDER.

Les dépens des recours en référé sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 18 avril deux mille deux, par la Ve chambre du Conseil d'État, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.